

**MAIRIE DE SAINT APPOLINARD**  
**42520**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20251224-PC2500008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/01/2026  
Publication : 09/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



**Dossier PC 0422012500008**

**Date de dépôt : 30/10//02025**

**Avis de dépôt affiché en mairie le 31/10/2025**

**Demandeur : Monsieur Jonathan BRUNET**

**Et Madame Lisa TRINQUIER**

**Pour : Construction d'une maison**

**individuelle avec garage**

**Adresse terrain : Route de Limonne**

**42520 SAINT APPOLINARD**

**Références cadastrales : B 1448 – B 1449 –**

**B 1450**

**Surface de plancher créée : 113.60 m<sup>2</sup>**

**Destination : « Habitation »**

**Sous-destination : « Logement »**

**ARRETE**

**accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Saint Appolinard**

**Le Maire de St Appolinard,**

**VU** la demande de permis de construire déposée le 30 Octobre 2025 par Monsieur BRUNET Jonathan et Madame TRINQUIER Lisa, demeurant 205 Route de la Rivory 42520 SAINT APPOLINARD

**VU** l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de SAINT APPOLINARD le 31 Octobre 2025,

**VU** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage
- sur un terrain situé Route de Limonne à Saint Appolinard (42520), cadastré B 1449, B 1448, B 1450
- pour une surface de plancher créée de 113.60 m<sup>2</sup> à destination « habitation », sous-destination « logement »

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017

**VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire en date du 10 Novembre 2025

**VU** l'accord tacite du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 7 Décembre 2025

**Considérant** que le terrain support de la demande de permis de construire susvisée est situé, au regard u Plan Local d'Urbanisme, en zone Agricole

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A 1 du Plan Local d'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article A 2 du même Plan Local d'Urbanisme sont interdites

**Considérant** que selon les dispositions de l'article A 2 du Plan Local d'Urbanisme, sont autorisées les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole existante

**Considérant** que selon la pièce PCMI 23-3 dénommée « compléments d'information - dépôt de permis de construire », l'exploitation agricole dont il est fait référence présente une activité de maraîchage

**Considérant** que l'activité de maraîchage ainsi que les activités qui lui sont complémentaires nécessitent la présence permanente du demandeur sur son lieu d'exploitation et de vente au public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-214202612-20251224-PC2500008-A

**Considérant** le courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2021 qui stipule « le site d'exploitation ne devra jamais avoir fait l'objet d'une autorisation de construire une maison d'habitation »

Accusé certifié exécutoire

**Considérant** que le site d'exploitation remplit la condition ci-dessus

Réception par le préfet : 09/01/2026  
Publication : 09/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation  
**Considérant** que le demandeur est locataire du logement qu'il occupe dans la commune



## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : le Permis de Construire est ACCORDE.

Fait à Saint Appolinard le 24 Décembre 2025

Le Maire  
Annick FLACHER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.
- En application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, votre projet sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-APPOLINARD.
- En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.